

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DPE 1002 G Entretien, réparation et améliorations des ouvrages d'assainissement parisiens en six lots séparés - Marchés de travaux - Modalités de passation.

M. Mao PENINOÛ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-975 modifié du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation les modalités d'attribution de six marchés pour l'entretien, la réparation et les améliorations des ouvrages d'assainissement parisiens ;

Vu la convention de groupement de commande entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour l'entretien, la réparation et l'amélioration des ouvrages d'assainissement en date du 24 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINOÛ au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de l'appel d'offres ouvert en application des articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics concernant l'entretien, la réparation et les améliorations des ouvrages d'assainissement parisiens en 6 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les cadres d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à cette consultation.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1° et 35 II 3° du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, la coordonnatrice du groupement de commandes, la Maire de Paris, sera autorisée à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Conformément à l'article 3 de la convention et la délibération 2014 DPE 1001 G votée lors du Conseil de Paris des 16 et 17 juin 2014, Madame la Maire de Paris, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes est autorisée à signer lesdits marchés, conformément au choix de la commission d'appel d'offres. Les montants minimum et maximum sont fixés sur une période de deux ans à 0 euro HT et 150.000 euros HT pour les 6 marchés du Département. La durée des marchés est fixée à deux ans, avec reconduction tacite une fois.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les articles du budget du Département de Paris pour l'exercice 2015 et sur les exercices suivants sous réserve des décisions ultérieures de financement.